

STATUTS MIS A JOUR SUITE A

LA SECONDE ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 13 JUIN 2022

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Il est créé entre les Professionnels de la Glacerie, une Confédération intitulée

CONFEDERATION NATIONALE DES GLACIERS DE FRANCE

Constituée en conformité avec la loi du 21 Mars 1884 elle est composée des membres adhérents des Fédérations Régionales et/ou Inter-régionales, des Syndicats Nationaux, des Syndicats Départementaux, des Délégations Départementales, des Organismes qui leur sont affiliés, du Conseil des Sages.

ARTICLE 2 - DUREE

Elle est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 - SIEGE

Le Siège de la Confédération Nationale des Glaciers de France est fixé à Paris 9ème - 64 rue de Caumartin. Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 - OBJET

La Confédération Nationale des Glaciers de France a pour objet :

- 1) de rassembler les entreprises du secteur de la Glacerie ;
- 2) d'établir, resserrer, développer les liens et les rapports corporatifs entre les Membres de la profession, et notamment, nommer des Délégués qui la représenteront dans les régions.
- 3) d'étudier et défendre les intérêts généraux et professionnels du secteur auprès des Pouvoirs Publics et des diverses Administrations publiques ou privées et des Consommateurs ;
- 4) d'étudier et de provoquer toutes mesures, décisions, règlements susceptibles de :
 - a/ favoriser la consommation et la production des glaces, sorbets, crèmes glacées en France et dans les DOM-TOM.
 - b/ sauvegarder la protection du consommateur par le souci de la qualité et de l'hygiène dans l'utilisation des matières premières, dans l'emploi du matériel mis en œuvre, dans la disposition des lieux de production, dans

13 1 JS
07

les méthodes de fabrication, d'entreposage, de transport, de distribution et de vente.

- c) faciliter l'apprentissage, la formation, la qualification professionnelle des Membres de la Communauté professionnelle (apprenants, apprentis, salariés, chefs d'entreprise,)
- d) créer un climat social favorable au maintien et au développement de liens corporatifs excellents entre les différents Membres des professions pour:
 - la classification, la fixation des salaires et la rémunération du travail,
 - la sécurité de l'emploi,
 - la moralisation de la profession,
 - les Organisations Sociales,
- e/ aider et favoriser, dans le cadre du métier de glacier, l'équipement frigorifique du pays et l'expansion des procédés de congélation ultra - rapides appliqués aux produits alimentaires.
- f/ étudier toutes les affaires litigieuses qui pourraient lui être soumises et fournir tout expert ou arbitre soit aux tribunaux, soit aux particuliers.
- g) acheter pour les louer, prêter ou répartir entre ses Membres, tous les objets nécessaires à l'exercice de leur profession, matières premières, outils, instruments, matériels, et plus généralement ce qui peut être nécessaire à l'exercice de la profession,
- h) d'une façon générale, prendre toutes mesures, créer, gérer ou adhérer à tous organismes nationaux ou internationaux propres à favoriser les intérêts généraux des professions et des branches spécialisées.
- i) mettre en place toute disposition pour que le rôle socio-économique des Conjointes soit valorisé et reconnu au sein des entreprises, et dans la Profession plus généralement.
- j) procéder à des placements par la voie de création de SCI ou de SCPI ou par l'acquisition de parts au sein de SCI ou de SCPI.

ARTICLE 5 - DEFINITION D'UN ADHERENT

Peuvent adhérer :

Des Membres Actifs

- tous les Glaciers fabricants (chefs d'entreprise) en activité (personnes physiques ou personnes morales) tels que définis par la Direction Générale, de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes dans sa note d'information du 07 Août 1987.

* peut s'intituler Glacier fabricant le professionnel qui réalise lui-même la fabrication des glaces qu'il commercialise. Afin d'éviter toute confusion dans l'esprit du consommateur, il convient de n'accepter le

AS
2
on JS

mot "fabricant" que lorsque la fabrication est réalisée à partir des matières premières de base.

Les personnes morales seront représentées par leur représentant légal ou toute personne physique dûment mandatée.

Des Membres Associés

- toutes entreprises ou groupements ayant pour objet la distribution, la commercialisation, la promotion de produits, matériels ou savoir-faire afférent à la fabrication ou à la commercialisation de la glace.

Ceux-ci désignent parmi eux 2 représentants qui peuvent participer avec voix consultative aux Assemblées Générales.

ARTICLE 6 - AFFILIATION SYNDICALE

La cotisation de chaque adhérent est appelée et perçue au premier semestre de l'année civile par la Confédération Nationale des glaciers de France.

Chaque Fédération régionale percevra une dotation de la Confédération Nationale des Glaciers de France en fonction du nombre de ses adhérents et d'une proposition budgétaire pour la réalisation d'événements pour l'année N+1 soumise au bureau au plus tard au 30 septembre de l'année N.

ARTICLE 7 - RESSOURCES

Les ressources de la Confédération Nationale

- 1° - Des cotisations des membres. Le montant de cette cotisation est fixé annuellement par le bureau.

Le versement de la cotisation doit être effectué au cours du premier semestre de l'année civile ou en septembre (au regard du caractère saisonnier de la profession.)

Les créateurs d'entreprise s'acquitteront d'une adhésion dont le montant, décidé par le bureau, sera minoré pendant les 3 premières années de la création d'entreprise, quelle que soit la forme juridique adoptée.

- 2° - Du revenu de son patrimoine mobilier ou immobilier.

- 3° - Des dons ou attributions de toute nature qui peuvent lui être faits par des Membres du Syndicat, des particuliers ou des organismes officiels ou privés.

Ces ressources sont administrées par le Bureau en conformité aux décisions arrêtées par le Conseil d'Administration.

La Commission de contrôle des comptes exerce un pouvoir de contrôle et de réviseurs des comptes.

Les disponibilités de la Confédération pourront être employées en fonds de la Communauté Européenne, en valeurs garanties par l'Etat Français, ou obligations

à raison de 60 % au minimum et le reste en actions. Un maximum de 20 % pourra être investi en valeurs hors zone Euro.

Les investissements par création de SCI ou de SCPI ou par l'acquisition de parts au sein de SCI ou de SCPI seront rendus possibles après décision prise par le Conseil d'Administration et ne devront pas mettre en péril la stabilité financière de la confédération.

ARTICLE 8 - RADIATION

La qualité d'adhérent de la Confédération Nationale des Glaciers de France se perd :

- par décès,
- par démission,
- par non-paiement de la cotisation annuelle
- par radiation prononcée pour motifs graves par le Bureau National sauf recours à l'Assemblée Générale.

Le Président du Syndicat, de la Fédération, ou de l'Organisme est préalablement appelé à fournir ses explications.

ARTICLE 9 - GRATUITE DU MANDAT

Aucun des membres de la C.N.G.F. ne peut recevoir de rétribution pour des fonctions qui lui sont confiées. Le Président percevra une indemnité forfaitaire pour ses frais de représentation sur décision du Conseil d'Administration.

En cas d'absence prolongée de plus de 6 mois ou d'incapacité, le Président ne percevra plus d'indemnité pour ses frais de représentation.

ARTICLE 10 - DROIT DE VOTE

Chaque adhérent dispose d'un droit de vote. En cas d'absence, il peut donner son pouvoir à un autre adhérent de l'Assemblée.

Un adhérent ne peut disposer au maximum que de quatre droits de vote (3 pouvoirs par adhérent).

ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il est composé d'un Président, de trois Vice-Présidents au maximum, d'un secrétaire, d'un Secrétaire adjoint, d'un Trésorier, d'un Trésorier adjoint et de 9 membres au maximum; les fonctions de trésorier adjoint et de secrétaire adjoint sont facultatives.

Il se réunit quatre fois par an sur convocation du Président.

Les Membres du Conseil d'Administration doivent jouir de leurs droits civiques, être à jour de leur cotisation de l'année en cours, être âgés au plus de 67 ans au jour de leur élection, et être en activité tout au long de leur mandat. En cas de cession ou cessation de l'entreprise du Président, son mandat perdure jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

En cas de fin d'activité professionnelle pour un administrateur, le mandat courra jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

A ce Conseil d'Administration assistent aussi :

- Le ou les Président(s) d'Honneur,
- Le Président du Conseil des Sages, qui dispose d'une voix délibérative

Le Conseil d'administration doit être consulté avant tout investissement supérieur à 50.000 Euros, constitution d'hypothèque, achat ou aliénation de biens.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit, pour le temps restant à courir du mandat, au remplacement de ces Membres.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des Membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Les décisions s'imposent à tous les Adhérents de la Confédération.

Assiduité des membres :

Tout membre du Conseil d'administration qui a plus de 3 absences physiques consécutives aux réunions du Conseil d'administration sans justification valable est considéré comme démissionnaire du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration pourra procéder à son remplacement.

ARTICLE 12 - BUREAU

La Confédération Nationale des Glaciers de France est dirigée par un organe exécutif : le Bureau.

Le Bureau est composé de :

- Un Président Confédéral,
- 1 à trois Vice-Présidents,
- Un Trésorier Confédéral,
- Un Secrétaire Confédéral.

Le cas échéant, d'un trésorier et d'un secrétaire adjoint.

13
5
OM
SS

Les fonctions de trésorier adjoint et secrétaire adjoint sont facultatives.

Le Bureau fixe lui-même le nombre et les dates de ses réunions.

Sur demande du Président, peuvent également siéger au Bureau :

- le ou les Président(s) d'Honneur,
- le Président du Conseil des Sages,
- Ou toute autre personne dont la présence sera jugée nécessaire

ARTICLE 13 - ELECTION ET FONCTION DES MEMBRES DU BUREAU

Le Président

Il est élu par les Adhérents dans les conditions déterminées par le règlement intérieur.

Son mandat est de trois ans, reconductible à la suite deux fois au maximum.

Il convoque les Assemblées Générales, les réunions de Bureau et du Conseil d'Administration.

Il représente la Confédération dans tous les actes de la vie civile, et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de la Confédération Nationale des Glaciers de France tant en demande qu'en défense.

Il ordonnance les dépenses en conformité avec les décisions du Conseil d'Administration.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par l'un des Vice-Présidents dûment mandaté.

Pendant la période de vacance, la présidence sera assurée par le premier Vice-Président.

En cas d'absence prolongée de plus de 6 mois ou d'incapacité, le Président sera considéré comme démissionnaire ; le Président du Conseil des Sages ou à défaut le vice-président du Conseil des Sages convoquera une Assemblée Générale Ordinaire.

Les Vice-Présidents

Ils doivent être adhérents à la CNGF depuis au moins 3 ans.

Ils sont nommés par le Président et leur mandat est de trois ans, reconductible à la suite deux fois au maximum.

Ils secondent le Président de la Confédération et peuvent, sur délégation, le remplacer.

Le Président procède à la nomination de son premier vice-président parmi les trois vice-présidents nommés.

Le Trésorier Confédéral

Il est élu, dans les conditions déterminées par le règlement intérieur.

Il devra être membre de la Confédération depuis au moins trois ans.

Son mandat est de trois ans, reconductible à la suite deux fois au maximum.
Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion.

Il se fait assister du Trésorier Adjoint.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Trésorier Adjoint.

Le Secrétaire Confédéral

Il est élu, dans les conditions déterminées par le règlement intérieur.

Son mandat est de trois ans, reconductible à la suite 2 fois au maximum.

Il s'assure de la rédaction des procès-verbaux de délibération de l'Assemblée Générale et de leur transcription sur le registre spécial. Il s'assure de l'exécution des formalités prescrites.

Il se fait assister du Secrétaire Adjoint.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Secrétaire Adjoint.

ARTICLE 14 - ASSEMBLEES GENERALES

a) Assemblée Générale Ordinaire :

L'Assemblée Générale Ordinaire est composée des adhérents membres actifs, à jour de leur cotisation au 31 décembre de l'année précédant la tenue de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut se réunir physiquement au siège ou par visio conférence et procéder à un vote par voie électronique sur décision du bureau.

b) Assemblée Générale Ordinaire, réunie Extraordinairement :

Une assemblée générale ordinaire peut-être réunie extraordinairement par le Conseil d'Administration ou sur demande du quart des membres adhérents à jour de leur cotisation.

c) Assemblée générale extraordinaire :

Une Assemblée Générale Extraordinaire devra être réunie pour toute modification des statuts ou pour dissolution de la Confédération.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut se réunir physiquement au siège ou par visio conférence et procéder à un vote par voie électronique sur décision du bureau.

ARTICLE 15 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Elle se réunit chaque fois que le Conseil d'Administration le juge nécessaire, et obligatoirement une fois l'an, au cours du 2ème trimestre à une date fixée par le Conseil d'Administration.

La convocation peut être demandée par le quart des Membres qui la compose.

La validation des décisions se fera à la majorité des votants. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Les délibérations sont prises à main levée, tout participant pouvant demander le scrutin secret.

Deux représentants par Association rattachée sont invités à participer avec voix consultative à l'Assemblée Générale.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Bureau et adressé à tous les Membres, au moins dix jours ouvrables à l'avance, sauf urgence exceptionnelle.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Ce procès-verbal, qui doit être transcrit sur un registre, doit être signé par le Président, par le Secrétaire ou un Membre du Bureau.

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- entend les rapports sur la situation morale, corporative et financière de la Confédération, ainsi que le compte-rendu des travaux des Commissions. Elle statue sur les questions que ces rapports et comptes rendus ont fait naître.
- approuve ou désapprouve les comptes de l'exercice précédent.
- Affecte le résultat de l'exercice.

Les rapports, comptes rendus et comptes de l'exercice sont mis à disposition de tous les Adhérents sont consultables sur place à la demande dans les bureaux de la CNGF.

ARTICLE 16 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée en vue de la modification des Statuts ou de la dissolution de la Confédération sur proposition, soit du Conseil d'Administration, soit des trois quarts des Membres actifs à jour de leur cotisation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée au moins quinze jours à l'avance, doit comprendre les deux tiers des Membres actifs, présents ou représentés, pour délibérer valablement.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée est convoquée à nouveau à 15 jours d'intervalle et elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des Membres présents ou représentés.

Les Statuts ne peuvent être modifiés, ou la dissolution prononcée qu'à la majorité des deux tiers des Membres présents ou représentés.

ARTICLE 17 - COMMISSIONS PROFESSIONNELLES D'ETUDES

Il est constitué, auprès du Conseil d'Administration, des Commissions Nationales professionnelles d'études. Elles sont composées au maximum de 8 Membres nommés dans les conditions déterminées au règlement intérieur.

Tout adhérent de la Confédération Nationale des Glaciers de France (à jour de cotisation) peut être nommé.

Le Président de la commission rendra compte des travaux de sa commission auprès du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale :

- commission d'études : Economique, Juridique, Sociale, Formation professionnelle,
- commission d'études : animation, édition, communication et concours
- commission d'études : Gestion du patrimoine,
- commission d'études : Contrôle des comptes telle que définie au règlement intérieur,
- commission d'études : RSE et innovation
- commission d'études : Commission Charte Qualité

Et toutes autres commissions créées sur décision du Conseil d'Administration.

Chaque Commission peut s'adjoindre, en tant que de besoin, les compétences d'expert (s) extérieur (s) à la Confédération Nationale des Glaciers de France, sous réserve de l'assentiment du Bureau.

ARTICLE 18 - REGLEMENT INTERIEUR

Il est dressé un règlement intérieur destiné à fixer les divers points non prévus aux statuts, ainsi que le détail d'exécution des présents statuts.

Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire ainsi que ses modifications éventuelles.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, qui vote la dissolution, décide de la dévolution des biens de la Confédération. En aucun cas, les fonds restant en caisse et les biens ne peuvent être répartis entre les Membres adhérents.

L'Assemblée Générale nomme un liquidateur pour effectuer la liquidation de ce patrimoine, en conformité avec les dispositions déterminées par ladite Assemblée Générale et les apports originels.

ARTICLE 20 - CONSEIL DES SAGES

Le Conseil des Sages est destiné à honorer des Membres privilégiés.

Les membres sont des Membres ayant occupé pendant 10 ans ou davantage des fonctions officielles au niveau départemental, régional ou national, mais qui, par suite de maladie, d'âge ou de départ à la retraite ou pour toute autre raison acceptée par le Bureau National de la C.N.G.F. auront abandonné ces fonctions officielles, ou leurs candidatures auront été présentées par le Conseil d'administration.

Les nouveaux membres sont nommés à vie sur proposition des membres du Conseil des Sages et par approbation du Président de celui-ci.

Les Membres de ce Conseil des Sages auront les mêmes privilèges que les Membres de Commission.

Ils peuvent être délégués pour prendre en charge des missions spécifiques ordonnées par le Bureau, notamment pour le traitement des cas sociaux, des dossiers d'intérêt général de la profession.

En cas de litige, ils peuvent être saisis par l'une ou l'autre des parties.

Ils auront la possibilité de siéger dans les Commissions, pourront en assurer l'animation et également être chargés de Missions.

Les Membres Honoraires sont dispensés de toute cotisation.

ARTICLE 21 - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DES SAGES

Le Conseil des Sages doit élire son Président pour une durée de trois ans renouvelable à la suite deux fois au maximum. Les élections ont lieu le même jour que les élections du Président de la C.N.G.F.

Ce Président siège au Conseil d'Administration avec voix délibérative et peut se faire remplacer par un Membre de ce Conseil en cas d'empêchement majeur.

En cas d'absence prolongée de plus de 6 mois ou d'incapacité, le Président du Conseil du Conseil des Sages sera considéré comme démissionnaire et le vice-président prendra la suite.

ARTICLE 22 - FORMALITES

Le Président de la Confédération Nationale des Glaciers de France est chargé de remplir toutes formalités de déclaration, de publications présentées par la législation en vigueur.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Paris, le 13/06/2022



REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 1 - ELECTIONS

Electeurs – éligibilité :

Chaque adhérent doit être à jour de sa cotisation au **31 décembre de l'année précédent la date de la tenue de l'Assemblée générale Ordinaire.**

Périodicité - dates :

Les élections ont lieu, tous les 3 ans, selon le calendrier établi par le Bureau.

Planning des opérations :

J-60 : Appel des candidatures

J-45 : Clôture des candidatures

J-40 : Contrôle et validation des candidatures et dépôt des programmes

J-30 : Confirmation des candidatures

J-25 : Envoi des éléments de vote

J-10 : Clôture du vote par correspondance

J : Assemblée Générale - Dépouillement des votes.

Candidature :

Les candidatures devront être adressées par courrier recommandé au Président du Conseil des Sages à la C.N.G.F, dans les délais fixés, accompagnées d'un extrait d'immatriculation au RCS daté de moins de 3 mois, d'une lettre de motivation et d'un extrait vierge du casier judiciaire (bulletin numéro); les candidatures seront portées à la connaissance des adhérents par courrier postal, électronique ou bulletin d'information.

Les candidatures pour la fonction de Président devront être accompagnées d'un programme d'action et des orientations stratégiques pour la durée de la mandature (3 ans).

Les candidatures multiples sont interdites. Pour être éligible, le candidat devra indiquer dans sa lettre de motivation la fonction qu'il vise.

Tout dossier incomplet entraînera le rejet de la candidature.

Validation des candidatures :

Le Bureau, sous le contrôle du Conseil des Sages, vérifiera la validité d'éligibilité des candidats.

Déroulement :

Les élections se déroulent par courrier ou par voie dématérialisée.

Par courrier :

Les bulletins et enveloppes de vote par correspondance seront adressés aux seuls adhérents à jour de leur cotisation **au 31 décembre de l'année précédant l'élection.**

Les bulletins de vote devront être retournés à la C.N.G.F. dans les conditions précisées sur le "règlement" préalablement approuvé par le Conseil des Sages et joint aux documents ci-dessus mentionnés.

Par voie dématérialisée :

Les modalités pratiques de vote seront transmises avec la convocation.

Dépouillement :

Après s'être assuré de la qualité effective d'adhérent de chaque votant, l'ouverture des enveloppes et le dépouillement des bulletins de vote seront effectués publiquement, préalablement à l'assemblée générale, sous la responsabilité du Conseil des Sages.

Les résultats des élections seront immédiatement proclamés.

ELECTION DU PRESIDENT CONFEDERAL

Le Président Confédéral est élu au suffrage universel direct à 1 tour.

Est élu le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

En cas d'égalité, il sera procédé à un second tour.

ELECTION DU TRESORIER CONFEDERAL

Le Trésorier Confédéral est élu au suffrage universel direct à 1 tour.

Est élu le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Le Trésorier Confédéral pourra être assisté d'un Trésorier Confédéral adjoint élu selon les mêmes modalités.

En cas d'égalité, il sera procédé à un second tour.

ELECTION DU SECRETAIRE CONFEDERAL

Le Secrétaire Confédéral est élu au suffrage universel direct à 1 tour.

Est élu le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Le Secrétaire Confédéral pourra être assisté d'un Secrétaire Confédéral adjoint élu selon les mêmes modalités.

En cas d'égalité, il sera procédé à un second tour.

ELECTION DU TRESORIER CONFEDERAL ADJOINT

Le Trésorier Confédéral est élu au suffrage universel direct à 1 tour.

Est élu le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Le Trésorier Confédéral pourra être assisté d'un Trésorier Confédéral adjoint élu selon les mêmes modalités.

En cas d'égalité, il sera procédé à un second tour.

ELECTION DU SECRETAIRE CONFEDERAL AJOINT

Le Secrétaire Confédéral est élu au suffrage universel direct à 1 tour.

Est élu le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Le Secrétaire Confédéral pourra être assisté d'un Secrétaire Confédéral adjoint élu selon les mêmes modalités.

En cas d'égalité, il sera procédé à un second tour.

Le nouveau bureau ainsi désigné, complété **d'un ou plusieurs Président(s)** d'Honneur et du Président du Conseil des Sages, prendra ses fonctions à l'issue de l'assemblée générale statutaire.

ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Parmi les adhérents, qui auront fait acte de candidature, en respectant le processus susvisé, neuf membres sont élus en sus des membres composant le bureau.

DES COMMISSIONS PROFESSIONNELLES D'ETUDES

Les Membres des commissions professionnelles d'études sont nommés sur proposition du Président.

Le Président Confédéral est membre de droit de toutes les commissions, à l'exclusion de la Commission de contrôle des comptes.

ARTICLE 2 - FINANCIER

BUDGETS

Le budget primitif ainsi que le rectificatif sont établis par le Trésorier Confédéral assisté du Trésorier Confédéral adjoint.

Ils sont validés par la Commission de contrôle des comptes et soumis pour approbation au Conseil d'Administration.

REMBOURSEMENT DE FRAIS

Les horaires de réunions sont établis de façon à permettre d'effectuer un aller-retour dans la journée afin de limiter les frais d'hébergement.

Les frais sont remboursés uniquement pour les déplacements faisant l'objet d'une convocation et sur présentation de justificatifs.

Aussi, la prise en charge des frais occasionnés s'établira selon le barème établi par le Conseil d'administration et après fourniture de justificatifs pour les frais de déplacements et de restauration.

Pour les frais d'hébergement, la prise en charge est possible selon les conditions suivantes :

* si l'impossibilité d'effectuer l'aller-retour dans la journée est justifiée par l'incapacité matérielle,

* si la prise en charge est justifiée par une réunion qui s'est tenue la veille ou qui se tient le lendemain de l'hébergement.

PATRIMOINE

La gestion du patrimoine immobilier est assurée par le Président Confédéral, le président de la commission patrimoine et le trésorier sur délégation du Conseil d'Administration.

COMMISSION DE CONTROLE DES COMPTES

La Commission de contrôle des comptes exerce un pouvoir de contrôle et de réviseurs des comptes. Le Président Confédéral, le trésorier, trésorier adjoint ne peuvent en être membres.

ARTICLE 3 - COMMISSIONS D'ETUDES

Les Commissions, composées conformément aux statuts, se réunissent sur convocation de leur Président et pourront se tenir physiquement ou en distanciel, selon les besoins.

Un délai de prévenance d'un minimum de 10 jours calendaires, sauf urgence exceptionnelle, devra être respecté.

ARTICLE 4 - ASSEMBLEES GENERALES

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

ET

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Celles-ci sont constituées et convoquées conformément aux statuts.

Les frais de déplacements des élus nationaux seront pris en charge par la Confédération.

ARTICLE 5 - FEDERATIONS REGIONALES

Les Fédérations Régionales se composent des adhérents des départements de leur ressort géographique.

Les ressorts géographiques des Fédérations Régionales seront définis par le Conseil d'Administration de la Confédération.

Bureau de la fédération régionale :

Le Bureau Régional sert d'intermédiaire entre le Conseil d'Administration et les Syndicats départementaux et Délégations départementales. Il jouit de la plus grande autonomie dans le cadre professionnel de la Région.

Président de la Fédération régionale :

Le Président de la Fédération Régionale représente la Confédération Nationale des Glaciers de France auprès des Représentants des Pouvoirs Publics, des Administrations et des différentes organisations publiques ou privées de sa Région.

Il doit rendre compte de ses démarches et de celles des Membres de son Bureau au Président de la Confédération et lui demander, le cas échéant, ses directives.

Le Président de région est un ambassadeur de la C.N.G.F. sur son territoire ; il se doit d'animer son réseau d'adhérents par l'organisation d'événements et de réunions.

Le bureau de chaque Fédération régionale est élu par les adhérents à jour de leur cotisation, qui la composent.

Le Président de région enverra tous les ans le Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire, dans le délai d'un mois suivant la tenue de celle-ci.

Dissolution des fédérations régionales :

La dissolution d'une Fédération Régionale peut être prononcée par décision du Conseil d'Administration National ou du Bureau Fédéral. Cette décision doit être soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale. Elle sera validée aux 2/3 des voix présentes ou représentées.

En cas de dissolution, les disponibilités financières qui ont été affectées à la Fédération Régionale pour les besoins de son fonctionnement sont reprises par la Confédération qui les porte, en tant que de besoin à un compte d'attente jusqu'à la constitution d'une Fédération Régionale régulièrement organisée.

Paris, le 18/06/2022

